

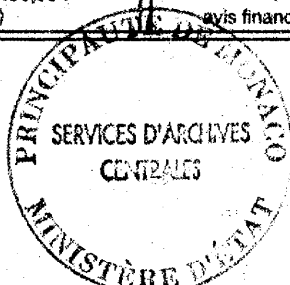
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco; France métropolitaine 380,00 F	Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérances libres, locations gérances 46,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 180,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F
Changement d'adresse 8,80 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	



SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.938 du 4 juillet 2001 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1198).

Ordonnance Souveraine n° 14.989 du 3 août 2001 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1198).

Ordonnance Souveraine n° 14.992 du 3 août 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1199).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-433 du 3 août 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1199).

Arrêté Ministériel n° 2001-434 du 9 août 2001 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé "Hôtel du Louvre" (p. 1199).

Arrêté Ministériel n° 2001-435 du 10 août 2001 modifiant l'article SP 8 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967, modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (p. 1200).

Arrêtés Ministériels n° 2001-436 à n° 2001-438 du 10 août 2001 portant abrogation de l'autorisation de chirurgiens-dentistes d'exercer leur art en qualité d'assistants-opérateurs (p. 1200/1201)

Arrêté Ministériel n° 2001-439 du 10 août 2001 portant abrogation de l'autorisation d'un chirurgien-dentiste titulaire à exercer son art (p. 1201).

Arrêté Ministériel n° 2001-440 du 10 août 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EKKANTO S.A.M." (p. 1201).

Arrêté Ministériel n° 2001-441 du 10 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Inter Outre-Mer" en abrégé "I.O.M." (p. 1202).

Arrêté Ministériel n° 2001-442 du 10 août 2001 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 1202).

Arrêté Ministériel n° 2001-443 du 10 août 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Parachute Team" (p. 1203).

Arrêté Ministériel n° 2001-444 du 10 août 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Patinage" (p. 1203).

Arrêté Ministériel n° 2001-445 du 10 août 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "EQUITAIME" (p. 1203).

Arrêté Ministériel n° 2001-446 du 10 août 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Tennis de Table" (p. 1204).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-109 d'un dessinateur projeteur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1204).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 1205).

Avis de vacance n° 2001-141 d'un poste de femme de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1205).

Avis de vacance n° 2001-142 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (p. 1205).

INFORMATIONS (p. 1205)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1206 à p. 1225)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.938 du 4 juillet 2001 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu Notre ordonnance n° 7.756 du 22 juillet 1983 portant nomination du Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

M. Claude ROSTICHER, Directeur de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 août 2001.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Claude ROSTICHER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 14.989 du 3 août 2001 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.013 du 31 juillet 1996 portant nomination d'un Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Jean-Philippe NOAT, Analyste au Service Informatique du Ministère d'Etat, est acceptée, avec effet du 1^{er} juillet 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

Ordonnance Souveraine n° 14.992 du 3 août 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.227 du 5 juillet 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Muriel VELAY, épouse MICHEL, Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} août 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-433 du 3 août 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.930 du 8 mars 1999 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-81 du 19 février 2001 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Sophie DUMOULIN, épouse LE JUSTE, en date du 22 mai 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Sophie DUMOULIN, épouse LE JUSTE, Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 19 août 2001.

*** ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août deux mille un.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2001-434 du 9 août 2001 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement dénommé "Hôtel du Louvre".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale et notamment ses articles 90 et 95 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est ordonnée, jusqu'à nouvel ordre, la fermeture temporaire de l'établissement dénommé "Hôtel du Louvre", sis 16, boulevard des Moulins à Monaco, à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 2.

La reprise de l'exploitation ne pourra être effective qu'après que les services administratifs compétents auront constaté le respect par cet établissement des règles d'hygiène publique prescrites par les Lois et Règlements en vigueur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-435 du 10 août 2001 modifiant l'article SP 8 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967, modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'article SP 8 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967, modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

1) La composition du service de sécurité incendie assurant la surveillance des établissements est fixée comme suit :

a) Etablissement de première catégorie utilisant une scène de type A, B-C et de deuxième catégorie utilisant une scène de type A :

- par 3 agents de sécurité incendie dont un chef d'équipe ayant une qualification reconnue, possédant une parfaite connaissance des lieux. Ces agents ne doivent pas être distraits de leur mission de sécurité incendie.

b) Etablissement de troisième catégorie utilisant une scène de type A et de deuxième catégorie utilisant une scène de type B-C :

- par 3 employés désignés par la Direction parmi les techniciens ayant reçu une formation de sécurité incendie.

c) Autres établissements :

- par au moins un employé désigné par la Direction, ayant reçu une formation de sécurité incendie.

2) La surveillance doit également être assurée par des sapeurs-pompiers dans les salles d'une capacité supérieure à 2.000 places et comportant une scène de type A ou B-C.

3) La composition du service de sécurité incendie peut être modifiée après avis de la Commission Technique pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-436 du 10 août 2001 portant abrogation de l'autorisation d'un chirurgien-dentiste d'exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1884 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et arboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel du 4 juillet 1962 autorisant M. Robert CUCCHI à exercer en qualité d'assistant-opérateur dans le cabinet de M^{me} Cécile CUCCHI est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-437 du 10 août 2001 portant abrogation de l'autorisation d'un chirurgien-dentiste d'exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 85-099 du 19 février 1985 autorisant M. Jean-Gérard MATHEY à exercer en qualité d'assistant-opérateur dans le cabinet de M^{me} Mireille CARAVEL-BAUDON est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-438 du 10 août 2001 portant abrogation de l'autorisation d'un chirurgien-dentiste d'exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 89-434 du 31 juillet 1989 autorisant M. Tamas MATUSCSAK à exercer en qualité d'assistant-opérateur dans le cabinet de M^{me} Marguerite-Marie BERGONZI est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-439 du 10 août 2001 portant abrogation de l'autorisation d'un chirurgien-dentiste titulaire à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la demande de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 69-97 en date du 25 mars 1969 autorisant M. Jan LOUVERIER, chirurgien-dentiste, à exercer son art en Principauté de Monaco est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-440 du 10 août 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EKKANTO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EKKANTO S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 euros, divisé en 1.000 actions de 250 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 17 mai 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "EKKANTO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 mai 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-441 du 10 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTER OUTRE-MER" en abrégé "I.O.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "INTER OUTRE-MER" en abrégé "I.O.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 février 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 février 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-442 du 10 août 2001 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.499 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Alexandra CROUZIER, épouse BRUDOUX, Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est placée, sur sa demande,

en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 23 juillet 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacune, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-443 du 10 août 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco Parachute Team".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Monaco Parachute Team" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Monaco Parachute Team" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-444 du 10 août 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Patinage".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Fédération Monégasque de Patinage" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Fédération Monégasque de Patinage" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-445 du 10 août 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "EQUIT'AIME".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "EQUIT'AIME" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée "EQUIT'AIME" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-446 du 10 août 2001 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Tennis de Table".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Fédération Monégasque de Tennis de Table" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2001 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée "Fédération Monégasque de Tennis de Table" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.**

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-109 d'un dessinateur projeteur au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de dessinateur projeteur sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder, au minimum, un Brevet professionnel de dessinateur ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (Autocad, Design) ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de retouche photographique et de photomontage (photoshop) ;
- posséder une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 15 d'une surface de 20,60 m², sise à l'intérieur du Marché de la Condamine est disponible pour toutes activités.

Dans l'éventualité d'une activité liée au domaine alimentaire, il est précisé qu'aucune fabrication sur place n'est possible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco", faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, en appelant le : 91.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 2001-141 d'un poste de femme de service à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de service est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 35 ans ;
- être titulaire du C.A.P. petite enfance et du C.A.P. de couture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de trois ans en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance n° 2001-142 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche Municipale de Monte-Carlo.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de trois ans en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Sporting Monte-Carlo

les 18 et 19 août, à 21 h.
Spectacle *Claudio Baglioni*.
Le vendredi, feu d'artifice

les 20, 21 et 22 août, à 21 h.
Spectacle "Burn the Floor"

les 24, 25 et 26 août, à 21 h.
Spectacle *Deep Purple*.
Le vendredi, feu d'artifice

Cathédrale de Monaco

le 19 août, à 17 h.
Récital d'orgue par *Liliko Fukai* (Tokyo)

Espace Fontvieille

du 18 au 26 août.

6^e "Monte-Carlo Antiquités", Salon International des Antiquaires.*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foires à la brocante.

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours,

de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la femme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 août, de 15 h à 20 h, (sauf dimanche et jours fériés).

Exposition des œuvres de l'Artiste allemande *Inès Tancre*.*Grimaldi Forum*

jusqu'au 31 août,

tous les jours, de 12 h à 20 h (22 h, le jeudi).

Exposition de Xian, Chine : le siècle du 1^{er} Empereur.*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}*

jusqu'au 9 septembre, de 12 h à 19 h.

Exposition des œuvres du peintre *Gilles Aillaud*.*ABN Amro Bank*

jusqu'au 21 septembre, tous les jours de 9 h à 16 h (sauf samedi, dimanche).

Exposition de tapisseries "Fastes et contrastes".

Musée National

jusqu'au 7 octobre, de 10 h à 18 h 30.

Exposition sur le thème "Barbie élégance européenne et poupées inédites".

*Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 21 au 23 août,

Il Ciocco

du 23 au 25 août,

Kuoni

Grimaldi Forum

du 19 au 25 août,

Tirage de l'UEFA

*Sports**Stade Louis II*

le 18 août, à 17 h 15.

Championnat de France de Football, Première Division :

Monaco - PSG

le 24 août, à 20 h 45,

Match de Football comptant pour l'U.E.F.A. Super Cup :

*F.C. Bayern Munchen - Liverpool F.C.**Monte-Carlo Country Club*

jusqu'au 23 août.

Tennis : Tournoi d'été

Monte-Carlo Golf Club

le 19 août.

Coupe Repossi - Medal.

*
* ***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 août 2001, M^{me} Staska ANDRE DE LA PORTE, commerçante, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, a cédé à la société anonyme monégasque "MARTIN MAUREL SELLA BANQUE PRIVEE - MONACO", ayant son siège à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail portant sur un local avec w.c. et toilettes carrelées, dépendant de la "VILLA DU PONT", 3, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, où M^{me} ANDRE DE LA PORTE a cessé l'exploitation de son fonds de

commerce à usage de "service de nettoyage et pressing", connu sous le nom de "ECONET MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**"SOCIETE D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE DE CUIRS
ET CHAUSSURES"**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2001, des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "SOCIETE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CUIRS ET CHAUSSURES", en abrégé "SEICO", au capital de 200.000 F en cours de conversion en euros, ayant son siège social à Monaco, 32, boulevard Princesse Charlotte, il a été décidé de modifier l'article 6 des statuts, en augmentant et en convertissant le capital social en euros pour le porter à 150.000 euros, et de modifier également l'article 24 (affectation des résultats).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2001-327 du 13 juin 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 15 mars 2001 et l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r AUREGLIA, par acte du 2 août 2001.

IV. - Enfin l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 août 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^r AUREGLIA, le même jour, a entériné la modification des articles 6 et 24 des statuts qui deviennent :

"Nouvel article 6" :

"Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENTS (300) euros chacune, de valeur nominale et numérotées de 1 à 500".

"Nouvel article 24" :

"Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

"Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au dessous de ce dixième.

"Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

"L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

"Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

"Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

"La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction".

V. - Les expéditions des deux actes précités ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO-AQUILINA, le 28 mars 2000, réitéré le 3 août 2001, M. Roberto CICONI, demeurant 33, rue du Portier à Monte-Carlo, a cédé à la Société en Nom Collectif dénommée "HELLSTROM et BERG", ayant siège 22, rue Grimaldi à Monaco, le droit au bail des locaux sis 22, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 juillet 2001, par le notaire soussigné, M. Jean-Claude GUILLAUME, domicilié 11, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a cédé à M. Robert REYNAUD, domicilié 6, avenue des Papalins à Monaco, le droit au bail de locaux sis 13, place d'Armes, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 février 2001, réitéré par acte du même notaire du 31 juillet 2001,

M. Charles VALLEGA, retraité, demeurant 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a cédé,

à M. Ewan Mc NAB, technicien audiovisuel, demeurant 47, avenue Hector Otto, à Monaco,

le droit au bail portant sur un magasin d'une seule pièce sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 12, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 février 2001,

M. Patrick NOVARETTI, demeurant 4, rue Plati, à Monaco, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter rétroactivement du 23 novembre 2000, la gérance libre consentie à Mme Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy MAULVAULT, domiciliée 49, avenue de Villaine, à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et concernant un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, librairie, papeterie et cartes postales, vente de jouets, articles de bazar, souvenirs et timbres postes pour

collection, exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "TEE & Co".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"DORFMANN et Cie"

(Société en Commandite Simple)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 2001, les associés de la société en commandite simple dénommée "DORFMANN ET CIE" sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 150.000 Euros ;

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), constitué par les apports faits à la société des sommes ci-après, savoir :

"- par M ^{me} DORFMANN, d'une somme de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	94.500 €
"- et par M. GOTTARDO, d'une somme de CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	55.500 €
"Soit au total une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci	150.000 €"

"ARTICLE 7"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en TROIS MILLE PARTS de CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de UN à TROIS MILLE, attri-

buées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

"- M ^{me} DORFMANN, à concurrence de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX PARTS, numérotées de UN à MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX, ci	1.890
"- et M. GOTTARDO, à concurrence de MILLE CENT DIX PARTS, numérotées de MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE à TROIS MILLE, ci	1.110
"Soit TROIS MILLE PARTS, ci	3.000"

Le reste sans changement.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 août 2001.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. DPM MOTORS"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 avril 2001, par M^r Henry REY, notaire soussigné,

M^{me} Ghislaine CIAMPOLI, Présidente de société, domiciliée n° 5, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, épouse de M. Gérard DORFMANN.

Et M. Vincenzo GOTTARDO, administrateur de société, domicilié et demeurant n° 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "DORFMANN ET CIE" au capital de 250.000 francs et avec siège social 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 150.000

euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale "DORFMANN ET CIE" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. DPM MOTORS".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente d'automobiles et d'accessoires pour automobiles, la location sans chauffeur d'automobiles (nombre de véhicules : six) ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du huit août mil neuf cent quatre vingt dix sept.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CINQUANTE EUROS chacune de

valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux

administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de

ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions, sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donateur, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et trois au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de TROIS CENTS ACTIONS.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son

objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de cette-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numérotée 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 6 août 2001.

Monaco, le 17 août 2001.

Les Fondateurs.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. DPM MOTORS"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DPM MOTORS" au capital de 150.000 euros et avec siège social n° 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 26 avril 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 août 2001.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 6 août 2001.

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (6 août 2001),

ont été déposées le 10 août 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. SCHALBURG et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 2 mars et 21 mai 2001.

M. Bjorn SCHALBURG, sans profession, domicilié 8, avenue des Ligures, à Monaco, célibataire.

En qualité de commandité,

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet exclusivement à l'étranger :

l'exploitation pour son propre compte ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, d'un parc de magasins automatiques de vente de tous produits de consommation courante habituellement distribués dans les supermarchés et hypermarchés à l'exception des alcools, par tout moyen et notamment concessions et franchises.

A ce titre, l'exécution de toutes missions et études administratives, commerciales, financières, de gestion et de formation y relatives.

La négociation, le référencement, l'achat et la vente de tous les produits de consommation courante précités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. SCHALBURG & Cie".

La durée de la société est de 50 années à compter du 28 juin 2001.

Son siège est fixé 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 €, est divisé en 300 parts d'intérêt de 100 € chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 270 parts, numérotées de 1 à 270 à l'associé commanditaire ;

– et à concurrence de 30 parts, numérotées de 271 à 300 à M. SCHALBURG.

La société sera gérée et administrée par M. SCHALBURG, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 juillet 2001.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. CELHAY et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 16 janvier 2001 et 9 février 2001,

M. Alain Laurent François CELHAY, domicilié 41, Via Romana, à Bordighera,

en qualité d'associé commandité,

et deux associés commanditaires,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

La vente de prêt-à-porter enfants et accessoires se rapportant à l'activité principale :

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. CELHAY & Cie" et la dénomination commerciale est "ESPACE MIRAGE ENFANT".

La durée de la société est de 50 années à compter du 26 juillet 2001.

Son siège est fixé Galerie Commerciale du Métropole, 17, Av. des Spélugues, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 20.000 Euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 200 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 47 parts numérotées de 1 à 47 à M. CELHAY ;

- à concurrence de 47 parts numérotées de 48 à 94 à un associé commanditaire ;

- et à concurrence de 6 parts numérotées de 95 à 100 à l'autre associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. CELHAY, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 août 2001.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. DE MUENYNCK et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné, les 7 décembre 1999, 19 mars 2001 et 2 mai 2001,

M. Philippe DE MUENYNCK, demeurant 2, boulevard du Ténas, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de :

spécialiste en appareillage de correction auditive, achat et vente d'appareils et tous accessoires, articles d'optique, opticien avec vente d'appareils de photographie, météorologie et articles de photographie ;

produits et matériels d'optique et d'optique médicale, ainsi que toutes les prestations de service s'y rapportant, vente à distance des produits ci-dessus énumérés et opérations d'import et export ;

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. DE MUENYNCK et Cie" et la dénomination commerciale "DE MUENYNCK OPTIQUE-SURDITE".

La durée de la société est de 50 années à compter du 23 mai 2001.

Son siège est fixé à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

Le capital social, fixé à 100.000 Frs, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50, à M. DE MUENYNCK ;

- et à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. DE MUENYNCK.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 10 août 2001.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 2000 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 9 août 2001.

M. André DE MUENYNCK, demeurant 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé, à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. DE MUENYNCK et Cie", la nue-propriété des éléments d'un fonds de commerce d'opticien, etc... et la pleine propriété des éléments d'un fonds de commerce de spécialiste en appareillage de correction auditive, etc... exploités tous deux 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 30 novembre et 5 décembre 2000.

M^{me} Hilda LACOUR, veuve de M. Joseph DE MUENYNCK, demeurant 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de

deux années à compter du 23 mai 2001 à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. DE MUENYNCK et Cie", au capital de 100.000 francs, avec siège 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'opticien avec vente d'appareils de météorologie et articles de photographie, exploité 30, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MOTECH S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise le 30 juin 2000 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "MOTECH S.A.M." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La mise en dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du trente juin deux mille.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège de la société numéro 13, avenue des Castelans, à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur, pour la durée de la liquidation M. JONES, domicilié 43, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus notamment pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 juin 2000, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 août 2001.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 8 août 2001 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 août 2001.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS"

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise le 26 juillet 2001 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENTS" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La mise en dissolution anticipée de la société à compter du 26 juillet 2001.

b) De nommer en qualité de liquidateur, conformément à l'article 21 des statuts, M^r Pietro COCO, administrateur de société, domicilié et demeurant n° 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation de la société et avec pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et de répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci.

c) De fixer le siège de la liquidation au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 26 Juillet 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 août 2001.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 7 août 2001 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 août 2001.

Monaco, le 17 août 2001.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. VAUTE & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé le 28 février 2001 enregistré le 20 mars 2001.

M. Jean-Pierre VAUTE, domicilié 21, boulevard de Suisse à Monaco,

En qualité de commandité.

Et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

- Services de réservation par tout moyen, et notamment par internet, de chambres d'hôtels, de résidences hôtelières, de restaurants et de tous services liés au tourisme et aux congrès, en Principauté de Monaco,

- Assistance en matière d'organisation, communication, relations publiques, marketing, promotion et gestion destinée aux établissements et entreprises visés par les prestations précédentes,

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. VAUTE & Cie", et la dénomination commerciale est "Centrale réservation Monaco".

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à la somme de 60.000 Euros, est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 60 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 520 parts, numérotées de 1 à 520 à M. Jean-Pierre VAUTE,

- à concurrence de 240 parts, numérotées de 521 à 760 à un associé commanditaire.

- à concurrence de 240 parts, numérotées de 761 à 1.000 à un associé commanditaire.

Ladite société sera gérée et administrée par M. Jean-Pierre VAUTE, avec les pouvoirs tels que prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 août 2001.

Monaco, le 17 août 2001.

GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé dûment enregistré le 20 février 2001, la société civile particulière LONG-ISLAND dont le siège social est situé 17, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a donné gérance libre à la S.C.S. ATGER & Cie, représentée par M. Jérôme ATGER, associé commandité et gérant, jusqu'au 31 décembre 2003 un fonds de commerce de vente au détail de prêt-à-porter masculin, exploité dans les locaux sis 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 août 2001.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à l'enfant Luna BOUKHIL, née le 16 novembre 1999 à Monaco, domiciliée 11-13, rue Louis Auréglià à Monaco, le nom patronymique de BOUKHIL-AUBERT.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 17 août 2001.

"UNIVERS IMPORT EXPORT"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de Francs
Siège social : "Buckingham Palace"
11, avenue Saint-Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite "UNIVERS IMPORT EXPORT" sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège de la SAM

D.C.A., Société d'Expertise Comptable, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le mardi 11 septembre 2001, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination, sociale et en conséquence de l'article premier des statuts.
- Augmentation du capital social.
- Conversion du capital social en euros.
- Modification de l'article 6 des statuts.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"LES THERMES MARINS DE MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque

Siège social :

2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins de Monte-Carlo, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 19 septembre 2001, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2000-2001.
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2001 ; approbation de ces comptes quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SOCIETE FINANCIERE ET D'ENCAISSEMENT”

Société Anonyme Monégasque
- au capital de 5.000.000 de F
Siège social : Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Financière et d'Encaissement sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, le 19 septembre 2001, à 14 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2000-2001.
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2001 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion .
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.M. D'ENTREPRISE DE SPECTACLES”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F
Siège social : Place du Casino - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le 19 septembre 2001, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2000-2001.
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2001 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion .

- Affectation des résultats.
- Renouvellement des mandats d'Administrateurs.
- Nomination de Commissaires aux Comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SOGETEL” Société Générale d'Hôtellerie

Groupe Société des Bains de Mer
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque Générale d'Hôtellerie, sont convoqués, en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège social, le 20 septembre 2001, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2000-2001.
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2001 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion .
- Affectation des résultats.
- Renouvellement du mandat d'Administrateurs - Nomination d'un Administrateur.
- Nomination de Commissaires aux Comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE ANONYME DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX MARITIMES	62 S 01016	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUATRE CENTS (400) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de SOIXANTE (60) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.08.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. DISTRIBU- TION	84 S 02094	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	07.08.2001
S.A.M. INTERNATIONAL DIFFUSION BATEMENT	85 S 02158	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE MILLE (760.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	07.08.2001
S.A.M. AZUR SERVICES	94 S 02992	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en CENT (100) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENT VINGT (1.520) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	07.08.2001
SOTRAMA S.A.M. SHIPPING OPERATORS AND TRADE MANAGEMENT	71 S 01294	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	07.08.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. ATOMS MONACO	86 S 0224	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT VINGT MILLE (1.520.000) francs, divisé en MILLE CINQ CENT VINGT (1.520) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE (232.560) euros, divisé en MILLE CINQ CENT VINGT (1.520) actions de CENT CINQUANTE TROIS euros (153) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	07.08.2001
S.A.M. MULTIPRINT MONACO	81 S 01826	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en QUATRE CENTS (400) actions de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en QUATRE CENTS (400) actions de TROIS CENT QUATRE VINGT (380) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	08.08.2001
S.A.M. NAUTOR'S SWAN EUROPE	97 S 03401	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.08.2001
S.A.M. G.L. MONACO CORPORATIONS	89 S 02511	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.08.2001
S.A.M. MARSU PRODUCTIONS	87 S 02294	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.08.2001
S.A.M. TORO ENERGY	88 S 02436	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.08.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES 6 & 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. GEMONT	93 S 02948	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375.000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	07.08.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. BIMA & CIE	98 S 03484	Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, divisé en CENT (100) parts de CINQ CENTS (500) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) euros, divisé en CENT (100) parts de SOIXANTE DIX SEPT (77) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.08.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 8		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. CAMOLETTO & CIE	85 S 02174	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE (2.650.000) francs, divisé en DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) parts de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE (403.860) euros, divisé en DEUX CENT SOIXANTE CINQ (265) parts de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE (1.524) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	07.08.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 août 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.046,39 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.369,64 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.372,76 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.514,45 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	381,20 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	334,90 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.845,74 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sif Monégasque de Banque Privée	412,80 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	889,15 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	231,39 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.062,92 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.134,17 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.000,95 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.933,46 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	969,08 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.965,56 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.019,03 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.750,22 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	242,83 EUR
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	246,18 EUR
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.975,82 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.089,01 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.140,81 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.066,92 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.408,90 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.008,77 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.657,22 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.506,39 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.116,59 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.694,10 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.993,92 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.048,67 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	177,78 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	984,18 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	987,45 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	968,95 USD
Internationale			Banque Privée Monaco	
Capital Obligations	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.029,65 USD
Internationales			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel	994,68 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.001,38 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.001,37 EUR
			Banque Privée Monaco	
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.000,99 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 août 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	435.451,55 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Depositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 août 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.064,34 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

